

technique des véhicules automobiles et des remorques en circulation en République Démocratique du Congo ;

Considérant la note technique établie par la Direction de l'inspection des Transports et Voies de Communication tant en matière de la sûreté et de la sécurité à garantir dans l'exploitation de la chaîne des Transports et Voies de Communication que de la potentialité des recettes énormes en termes de pénalités non mobilisées au profit du Trésor public ;

Vu l'urgence, la nécessité et sur proposition de Monsieur le Secrétaire général aux Transports et Voies de Communication ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

Il est rappelé à tout opérateur de secteur des Transports et Voies de Communication l'interdiction d'afficher toute attitude de violation ou de violer les Conventions, Lois et Règles nationales et/ou internationales, voire leurs procédures de mise en œuvre, afin d'éviter, par voie des conséquences, de mettre en péril la sûreté et la sécurité des biens et des personnes ;

Article 02 :

La responsabilité de contrôler la mise en application des normes réglementaires, de prévenir les risques et de dénoncer les actes illicites contre la sûreté et la sécurité dans le secteur des Transports et Voies de Communication relève de la compétence du Ministère des Transports et Voies de Communication, par son instrument de la Direction de l'inspection des Transports et Voies de Communication ;

Article 03 :

Ce rôle qui s'étend sur tous les modes des Transports de la République Démocratique du Congo, s'exerce tant auprès des services publics intervenant dans la délivrance de tout titre d'exploitation, de sécurité ou de capacité que de tout opérateur public ou privé intervenant dans tout système d'exploitation de la chaîne des Transports aérien, terrestre, ferroviaire, maritime, fluvial et lacustre.

Article 04 :

Tout titre de sécurité, d'exploitation, de fonctionnement d'un matériel de transport ou d'infrastructures, de capacité pour le personnel professionnel constaté non-conforme aux Lois et Règlements sur base d'un rapport approuvé doit être immédiatement suspendu.

Article 05 :

- Le refus d'accepter le contrôle ou d'accomplir une formalité légale, la falsification des données,

la dissimulation intentionnelle d'actes illicites, la diffusion d'une fausse information etc. constituent des manquements graves qui entraînent le retrait de toute autorisation et la poursuite des auteurs par les services compétents.

- De même, tout abus du pouvoir ou tout autre comportement susceptible d'engendrer un risque ou provoquer un préjudice susceptible de mettre ainsi en péril un quelconque système d'exploitation de la chaîne de transport est répréhensible.

Article 06 :

- La Direction de l'inspection des Transports et Voies de Communication chargée de la constatation de tous les faits bénéficiera en cas de nécessité du concours de toute autorité civile, des services de la Police Nationale et judiciaires requis.
- Elle devra également procéder à la mobilisation des recettes liées aux pénalités au profit du Trésor public.

Article 07 :

La Direction de l'inspection des Transports et Voies de Communication est astreinte de tenir informée la hiérarchie des mesures coercitives à prendre conformément aux normes légales et réglementaires.

Article 08 :

Le Secrétaire général aux Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 mars 2012

Joseph-Martin Kitumba Gadedi

*Ministère des Transports et Voies de Communication*

**Arrêté ministériel n° 409/CAB.MIN/TVC/056/2012 du 01 mars 2012 fixant les conditions de participation au trafic maritime congolais.**

*Le Ministre des Transports et Voies de Communication,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement les articles 93 et 202 ;

Vu la Convention des Nations Unies du 23 août 1983 sur le droit de la mer et ses accords y relatifs spécialement les articles 2 et 25 ;

Vu la convention Solas 74 relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer telle que modifiée par le Code international pour la Sûreté des navires et des

installations portuaires « Code ISPS » spécialement la partie B, points 4.22 à 4.31 ;

Vu la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004 fixant la Nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations ainsi que leurs modalités de perception telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 66/98 du 14 mars 1966 portant Code de la Navigation maritime ;

Vu l'Ordonnance n° 67/133 du 12 mars 1967 portant mesures d'exécution en ce qui concerne les visites et titres de sécurité de navires de commerce et de pêche ;

Vu l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 spécialement annexe V, tableau XV fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de la République ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 15 du 28 juin 1967 déléguant le Secrétaire général du Ministère des Transports et Voies de Communication pour la signature des lettres de mer ;

Considérant l'Arrêté ministériel n° 409/CAB.MIN/TC/0097/2006 modifiant et complétant l'Arrêté départemental n° 001/83 du 17 janvier 1983 fixant les modalités de gestion du Fret Maritime et de contrôle de l'application des taux de frets négociés, tel que modifié et complété à ce jour ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général aux Transports et Voies de Communication ;

ARRETE :

Chapitre 1 : Du champ d'application et des définitions.

Article 1er : Champ d'application

Les dispositions du présent Arrêté fixent les conditions de participation au trafic maritime congolais des transporteurs maritimes (Affréteurs des navires) et déterminent les conditions d'accès des navires affrétés non couverts par un accord maritime avec la République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Sont soumis aux dispositions du présent Arrêté :

1. Les transporteurs maritimes (Affréteurs des navires) congolais ou de droit congolais ;
2. Les transporteurs maritimes (Affréteurs des navires) étrangers ou de droit étranger non couverts par un accord maritime avec la République Démocratique du Congo ;
3. Tous les navires affrétés.

Article 3 :

Les armements étrangers reconnus et les navires battant pavillon des Gouvernements contractants ayant conclu un accord maritime avec la République Démocratique du Congo ne sont pas soumis aux dispositions du présent Arrêté.

Article 4 :

Les armements étrangers reconnus et les navires battant pavillon des Gouvernements contractants ayant conclu un accord maritime avec la République Démocratique du Congo ne peuvent exploiter que les routes fixes définies dans l'accord sauf demande expresse et autorisation donnée ;

Article 5 : Définitions

Aux termes du présent Arrêté, on entend par :

1. Transporteur maritime :

Toute personne physique ou morale propriétaire ou affréteur des navires partis à un contrat avec un chargeur en vue de l'exécution d'un transport.

2. Affréteur des navires :

Toute personne physique ou morale qui prend un navire en location selon un contrat passé avec le propriétaire « fréteur » en vue d'exécuter un transport.

3. Navire affrété :

Tout navire, tel que défini par le Code maritime, pris en location (affrètement) par un affréteur en vue de l'exécution d'un transport.

4. Lettre de mer définitive :

Titre de sécurité et d'exploitation accordé à tout navire immatriculé définitivement en République Démocratique du Congo, c'est un certificat de nationalité qui détermine l'identité, la personnalité et l'appartenance du navire.

5. Lettre de mer provisoire :

Titre de sécurité et d'exploitation accordé à tout navire acquis en affrètement ou en propre autorisé à accéder à la mer territoriale de la République Démocratique du Congo.

6. Lettre de mer spéciale :

Titre de sécurité et d'exploitation accordé à tout navire destiné à opérer pendant une période donnée loin de ses eaux nationales.

## Chapitre 2 : Des conditions d'exercice des transporteurs (Affréteurs maritimes).

### Article 6 :

L'exercice de la profession de transporteur maritime en République Démocratique du Congo, est subordonné à l'agrément préalable par le Ministre des Transports et Voies de Communication après avis technique de la Direction de la marine et des voies navigables.

### Article 7 :

Pour être agréé à l'exercice de la profession de transporteur maritime visé à l'article 4 du présent Arrêté, le requérant doit :

- se conformer aux dispositions légales régissant l'exercice du commerce en République Démocratique du Congo ;
- avoir, pour une société, des statuts dont l'objet principal est l'exercice de transporteur maritime ;
- justifier de la capacité, de l'expérience professionnelle et de la probité morale de la ou des personnes qui assurent la direction de la société ;
- disposer des infrastructures, équipements et matériels nécessaires à la profession de transporteur maritime ;
- disposer des navires en propre ou en affrètement ;
- souscrire une police d'assurance couvrant la responsabilité des dommages causés aux tiers dans l'exercice de ses activités.

### Article 8 :

Outre, les conditions prévues à l'article 7 précédent, le requérant doit joindre à sa demande d'agrément :

1. Les statuts de la société ;
2. L'immatriculation au nouveau registre de commerce et le numéro d'identification nationale ;
3. La liste déclarative des navires (en propre ou affrétés), des infrastructures, équipements et matériels de travail liés à l'activité de transporteur maritime ;
4. Les Curriculum Vitae, diplômes et autres titres académiques des cadres de direction et du personnel d'encadrement de la société ;
5. Une attestation fiscale en cours de validité ;
6. Une police d'assurance en cours de validité ;
7. Garantie bancaire d'au-moins 5.000.000 \$US.

La Direction de la Marine et des Voies navigables se réserve le droit de requérir tout autre document jugé nécessaire pour l'exercice de la profession.

## Article 9 : De la procédure d'octroi de l'agrément

1. Toute personne physique ou morale qui désire être agréée pour l'exercice de la profession de transporteur maritime telle que définie à l'article 4 du présent Arrêté, doit adresser une requête au Ministre des Transports et Voies de Communication ;
2. Si le dossier est déposé chez le Ministre, ce dernier le transmet au Secrétaire général aux Transports et Voies de Communication pour examen et enquête par la Direction de la Marine et des Voies navigables ;
3. L'agrément est accordé, à titre individuel, par Arrêt du Ministre des Transports et Voies de Communication, après avis technique favorable de la Direction de la Marine et des Voies navigables ;
4. Sous réserve des cas d'incompatibilité, l'agrément n'est valable que pour l'exercice de transporteur maritime. Il est renouvelable chaque année après avis favorable de la Direction de la Marine et des Voies navigables. La profession de Transporteur maritime ne peut être exercée cumulativement avec d'autres professions auxiliaires des transports ;
5. L'agrément donne lieu au paiement d'une redevance administrative dont le montant est fixé par l'Arrêté interministériel des Ministres des Transports et Voies de Communication et des Finances ainsi que des droits des visites (émolument) des experts.

## Chapitre 3 : Des obligations à l'exercice de transporteur maritime (Affréteur des navires).

### Article 10 :

Durant l'exercice de ses activités et préalablement au renouvellement de son agrément, le transporteur maritime est tenu de :

- réaliser son objet social conformément aux lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo et aux usages de la profession ;
- fournir mensuellement au Ministère des Transports et Voies de Communication particulièrement à la Direction de la Marine et des Voies navigables, les statistiques d'exploitation de son entreprise ainsi que toute modification en rapport avec son organisation administrative, technique ou commerciale ;
- porter à la connaissance du Ministère des Transports et Voies de Communication son bilan à la fin de chaque exercice ;
- ne céder ni louer son agrément à une quelconque tierce personne physique ou morale ;

- se soumettre au contrôle périodique ou spécifique conformément à la législation en la matière en vigueur.

#### Chapitre 4 : De la suspension et du retrait de l'agrément.

##### Article 11 : De la suspension

Sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal et la législation sur les transports, l'agrément prévu par le présent Arrêté peut être suspendu lorsque son titulaire exerce la profession en violation des dispositions légales et réglementaires ainsi que des usages de la profession.

##### Article 12 : Du retrait de l'agrément.

Sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal et la législation sur les transports, l'agrément est retiré de plein droit en cas de :

- fausse déclaration ayant permis l'obtention ou l'extension de l'agrément ou l'usage d'un agrément falsifié ;
- cession à un tiers de l'agrément ;
- faillite ou banqueroute ;
- condamnation par décision judiciaire définitive pour infraction à la législation maritime ;
- cessation d'exercice de transporteur maritime au cours de deux dernières années ;

En cas de retrait de l'agrément, son titulaire est d'office radié du registre des transporteurs maritimes.

#### Chapitre 5 : Des conditions d'accès des navires affrétés à la mer territoriale de la République Démocratique du Congo.

##### Article 13 :

Il est ouvert, au sein du Secrétariat général, particulièrement de la Direction de la Manne et des Voies navigables, un registre des affrètements des navires.

##### Article 14 :

Tout navire affrété, quelle que soit sa nationalité, doit être enregistré à la Direction de la Manne et des Voies navigables et obtenir une lettre de mer provisoire, autorisation spéciale, lui donnant droit d'entrer à la mer territoriale (espace maritime) de la République Démocratique du Congo.

##### Article 15 :

S'agissant des affrètements à temps ou à durée déterminée, outre la lettre de mer provisoire qui autorise l'accès à l'espace maritime, le requérant doit obtenir une lettre de mer spéciale couvrant toute la période d'affrètement.

##### Article 16 :

En application de l'Arrêté n° 015 du 28 juin 1967, les lettres de mer sont signées par le Secrétaire général aux Transports et Voies de Communication qui en fixe les conditions et la durée de validité.

##### Article 17 :

La délivrance ou le renouvellement d'une lettre de mer provisoire ou spéciale est subordonnée à une visite technique préalable des Experts du Ministère des Transports et Voies de Communication, spécialement de la Direction de la Marine et des Voies Navigables ou d'une société de classification agréée par la République Démocratique du Congo et mandatée à cet effet.

##### Article 18 :

La délivrance ou le renouvellement d'une lettre de mer provisoire ou spéciale donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par Arrêté interministériel des Ministres des Transports et Voies de Communication n° 065/CAB.MIN/TVC/2011 et des Finances n° 310/CAB.MIN/FINANCES/2011 du 26 novembre 2011 ainsi que des émoluments des Experts de l'Administration concours à la visite technique du navire.

##### Article 19 :

Dans le cas d'affrètement à temps d'un navire armé, l'affrèteur est tenu, en sus de la lettre de mer spéciale pour le navire de faire endosser par le Ministère des Transports et Voies de Communication (la Direction de la Marine et Navigables) et moyennant paiement des droits et taxes y afférents, les titres des capacités professionnelles des hommes (membres) d'équipage.

Ainsi, l'affrèteur est tenu de recruter au moins trois marins congolais pour l'exploitation de tout navire affrété à temps.

#### Chapitre 6 : Des dispositions finales

##### Article 20 :

Le présent Arrêté complète l'Arrêté ministériel n° 409/CAB.MIN/TC/0097/2006 modifiant et complétant l'Arrêté départemental n°001/83 du 17 janvier 1983 fixant les modalités de gestion du Fret maritime et du contrôle de l'application des taux de frets négociés tel que modifié et complété à ce jour.

##### Article 21 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

## Article 22 :

Le Secrétaire général aux Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui prend effet à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 mars 2012

Joseph-Martin Kitumba Gadedi.

*Ministère de la Santé Publique*

**Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/015/CJ/AQ/2011 du 26 octobre 2011 portant octroi d'un moratoire à la fabrication, à la distribution et à la vente en République Démocratique du Congo des produits cosmétiques et ceux d'hygiène corporelle contenant de l'hydroquinone.**

*Le Ministre de la Santé Publique,*

Vu la Constitution telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 93 et 202 alinéa 36 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 19 février 1987 modifiant et complétant l'Ordonnance n°75-271 du 22 août 1975 portant création d'un Comité national de normalisation ;

Vu l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/IND/2007 et n°1250/CAB/MIN/SP/011/JT/2007 du 31 juillet 2007 portant abrogation de l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/BYY/035/MC/2006 du 28 septembre 2006 portant révision de l'Arrêté ministériel n° MS.1250/MIN/CAB/S/010/EKA/2006 du 27 juin 2006 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de la distribution ou de la vente en gros ou en détail et de l'utilisation des produits contenant de l'hydroquinone en République Démocratique du Congo ;

Considérant que la production, la fabrication, l'importation et la commercialisation des produits réputés dangereux pour la santé doivent purement et simplement être interdits en République Démocratique du Congo ;

Considérant les résolutions de l'atelier de validation du projet d'arrêté réglementant la production, la fabrication, l'importation et la commercialisation des produits cosmétiques et autres produits d'hygiène corporelle contenant de l'hydroquinone et autres substances éclaircissantes nocives tenu du 8 au 9

septembre 2008 en la salle de réunion de l'OMS à Kinshasa/Gombe ;

Considérant que le climat d'insécurité qu'a connu une grande partie du territoire national n'a pas été de nature à favoriser le contrôle et la traçabilité des produits susvisés ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu d'amener les fabricants locaux desdits produits à se conformer aux normes qui leur seront définies quant à la teneur en hydroquinone ;

**A R R E T E :**

Article 1 :

Il est accordé un moratoire de 3 ans (trois ans) aux fabricants locaux des produits cosmétiques et autres produits d'hygiène corporelle contenant de l'hydroquinone en vue de se conformer aux normes qui leur seront déterminées par le Secrétariat général du Ministère de la Santé Publique quant à la teneur de l'hydroquinone.

Article 2 :

Pendant cette période, ils sont autorisés à poursuivre leurs activités sous le contrôle permanent de la direction de la pharmacie et du médicament du Ministère de Santé publique.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général à la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 octobre 2011

Dr Victor Makwenge Kaput

*Annexe à l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/015/du 26 octobre 2011 portant octroi d'un moratoire à la fabrication, à la distribution et à la vente en République Démocratique du Congo des produits cosmétiques et ceux d'hygiène corporelle contenant de l'hydroquinone*

Ci-dessous, la liste des entreprises identifiées come fabriquant localement des produits contenant de l'hydroquinone auxquelles le moratoire accordé s'applique en vue de leur permettre d'écouler leurs produits et de préserver les emplois :

1. Dover Cosmetics LTD, 6<sup>ème</sup> rue n°210, Kinshasa/Limete
2. Femco Sprl, 11<sup>ème</sup> rue n°117, Kinshasa/Limete
3. Angel Cosmetics, 17<sup>ème</sup> rue n°694, Kinshasa/Limete